

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

9 décembre 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 07/10/011 reçu le 07/10/2011
Accusé réception de l'autorité environnementale du 10/10/2011

Affaire suivie par : Marie-Laure SERGENT
marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 81 21 67 82 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

projet de zone d'activité EUROPOLYS 2 sur les communes de AUTECHAUX et VERNE (25)

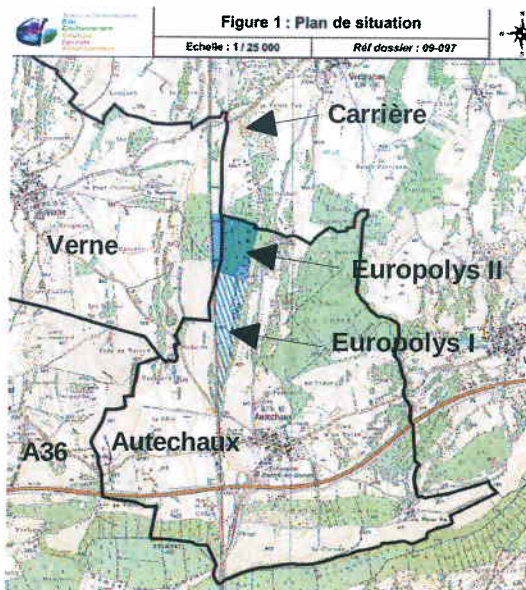
Présentation du projet :

Le projet de zone d'activité Europolys II est porté par le syndicat mixte de la zone de l'échangeur Autechaux/Baume. La zone s'étend sur 20 hectares au lieu-dit « La Craye » sur les communes d'Autechaux et de Verne. Elle se situe dans le prolongement d'une zone existante de 10 hectares. La zone Europolys est située stratégiquement à proximité de l'autoroute A36 et de l'échangeur de Baume-les-Dames. Elle est bordée par une route départementale à grande circulation (RD50). L'aménagement de la zone est planifié en quatre phases qui correspondront au dépôt de quatre demandes de permis d'aménager.

Contexte administratif :

La DREAL, pour le compte du Préfet de région, a été saisie par la DDT du Doubs dans le cadre du dépôt du premier permis d'aménager la zone, portant sur une surface hors œuvre brute (SHOB) de 4950 m² sur Autechaux. Le projet fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 9° du code de l'environnement (SHOB globale du projet supérieure à 5000 m² sur des communes dotées de cartes communales). Cette étude d'impact et le dossier d'autorisation auquel elle est jointe sont donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date d'août 2011. L'accusé de réception de la DREAL date du 10/10/2011.

Le projet a par ailleurs fait l'objet d'une demande de défrichement, autorisé en 2008 et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour laquelle l'enquête publique s'est terminée le 13 juillet 2011.



Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.

Le projet se situe sur une zone naturelle avec un espace boisé, un en jachère, et un en prairie de fauche. Le site est karstique, à proximité d'une carrière, et des dolines sont présentes dans le site. Il se situe sur un point haut. Les enjeux concernent donc l'eau, les milieux naturels (espèces protégées et leurs habitats) et les paysages.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public :

L'étude d'impact est claire, synthétique, et globalement bien illustrée. Elle présente toutefois des cartes qui ne sont pas systématiquement cohérentes avec l'ensemble des documents du dossier de permis d'aménager (cartes fournies dans le permis d'aménager, étude loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000).

Le résumé non technique reprend les principales conclusions de l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.



Source : © IGN – BD ORTHO / DREAL

I.1 – État initial

Le projet est situé en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire (périmètres de captages de protection d'eau potable, zonage d'inventaire ou de protection lié aux milieux naturels).

Plusieurs thèmes constituent des enjeux :

- l'eau et la stabilité des sols dû au contexte karstique actif ;
- le paysage ;
- les milieux naturels (habitats naturels communautaires, présence d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement, continuités écologiques).

L'analyse de l'état initial met en évidence ces enjeux en les minimisant parfois et sans conclure en les hiérarchisant.

L'eau :

Le risque de pollution des eaux souterraines (bassin versant du Doubs) est mis en évidence dans le dossier. Des traçages ont été réalisés, et la sensibilité du site est décrite au regard du SDAGE. La qualité du Doubs est bien présentée (médiocre pour l'état écologique et mauvaise pour l'état chimique).

La stabilité des sols :

Le site présente trois dolines alignées, et des galeries d'une ancienne carrière souterraine de gypse ont été localisées sur Verne. Les risques d'effondrements sont mis en évidence dans le dossier. Une étude de sol a été réalisée en 2009 afin d'étayer l'analyse relative au risque d'effondrement. Cette étude conclut à des conditions d'assises de fondation correctes pour les superstructures, avec toutefois des contraintes pour les terrassements. L'absence de lien entre la gypsière et la zone Europolys est argumentée dans la partie effet de l'étude.

Milieux naturels :

Préambule : l'aire d'étude porte sur Europolys II et la partie d'Europolys I qui n'a pas encore fait l'objet de travaux au moment de l'étude d'impact. Le sud-ouest d'Europolys II est en lien écologique avec Europolys I, il est donc normal que l'aire d'étude porte sur les deux zones.

- L'analyse de la problématique de la trame verte et bleue met en évidence un enjeu modéré de corridor écologique en limite nord du site. In situ, les différents éléments boisés peuvent constituer des éléments favorables au déplacement des chauves-souris.
- L'analyse des habitats naturels met en évidence un habitat communautaire (annexe I de la directive « Habitats » 92/43/CEE : une prairie de fauche mésophile) dans la zone d'implantation. Tous les habitats naturels recensés dans l'aire d'étude n'ont pas fait l'objet de description dans l'étude d'impact. L'intérêt écologique et la proportion de ces habitats sensibles par rapport à l'aire d'étude et à la zone Europolys II ont été en partie évalués dans la partie impacts (1,5 ha dans l'emprise sur les 20 ha), l'intérêt est décrit comme moyen.
- L'analyse de l'ensemble des espèces protégées et de leurs habitats n'a pas été faite suffisamment finement : il est impossible de savoir à travers le dossier la localisation exacte des espèces protégées et de leurs habitats. Cette analyse devrait porter sur l'avifaune, les insectes et les reptiles qui sont cités dans l'étude sans plus de précision (il convient de rappeler que la grande majorité des reptiles sont protégés en

France). Le secteur sud-ouest de la zone Europolys II semble au regard des premiers éléments le plus sensible, en relation avec la zone nord d'Europolys I à fort enjeu, mais un territoire plus vaste sur Europolys II pourrait être concerné.

- Pour les insectes, le dossier met en évidence une richesse potentielle sur l'habitat communautaire de prairie de fauche sans pour autant l'analyser. Il semble nécessaire de le faire.
 - Pour l'avifaune, l'analyse in situ et à proximité immédiate met en évidence la présence de 27 espèces dont 20 protégées et 4 menacées sur la liste rouge UICN (bruant jaune, fauvette grisette, linotte mélodieuse et pie-grièche écorcheur). Des précisions sont apportées pour les 4 espèces menacées (fauvette grisette et pie-grièche écorcheur sont probablement nicheurs) mais pas pour l'ensemble des espèces protégées qui sont moins menacées à l'échelle du territoire national ou franc-comtois. L'emprise des territoires d'espèces protégées menacées localisés sur Europolys II semble de faible surface mais n'a pas été déterminée.
- La méthode de diagnostic écologique proposée en conclusion n'intègre pas la sensibilité liée à la protection des espèces tout en concluant à un impact moyen sur une grande partie d'Europolys II.

Le paysage :

Le diagnostic réalisé met en évidence une sensibilité visuelle forte sur la grande majorité du site, de par une position topographique sur une colline et une absence de barrière visuelle à l'ouest. La sensibilité depuis la RD50 longeant la zone est décrite et l'absence de visibilité depuis les villages alentours est mise en évidence.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé

Les effets sont analysés par thème en séparant les effets directs des effets indirects. Un tableau récapitule les principaux impacts.

Certains effets ont été analysés avec un argumentaire développé et suffisant :

- l'impact sur les sols, même si l'analyse devra être ajustée au moment des travaux ;
- l'impact sur les eaux, en lien avec le trafic sur le site et l'imperméabilisation des surfaces ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 : elle démontre avec des arguments pertinents que le projet n'aura aucun effet notable dommageable sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation du site le plus proche ;
- l'effet sur les continuités écologiques : le principal corridor sera réduit de 650 m à 150 m ;
- les effets sur le milieu humain avec notamment un effet sur 3,5 ha de terres agricoles à l'intérêt agronomique limité.

L'analyse des effets du projet est insuffisante sur les points suivants :

- les milieux naturels :
 - malgré un intérêt écologique décrit comme moyen, l'impact est qualifié de faible sur l'habitat communautaire de prairie de fauche mésophile. Cet impact est minimisé.
 - Les effets sur les habitats d'espèces sont de la même manière minimisés.
- le paysage : l'inscription de la zone d'activité dans la topographie du site n'a pas été faite. Les aménagements et le projet d'organisation in situ n'étant pas présentés, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de juger de la pertinence de l'analyse d'un impact visuel modéré à long terme.

I.3 Analyse des méthodes

L'analyse des méthodes fait l'objet d'un chapitre à part mais ne reprend pas l'ensemble des méthodes utilisées pour faire les études spécifiques (par exemple pour l'évaluation des incidences Natura 2000 avec des relevés phytosociologiques, celles du dossier loi sur l'eau pour les tracés...). Elle est par ailleurs parfois imprécise, comme pour les dates et nombre de passages qui ne sont pas indiqués. Les périodes données (fin mai début juin) ne permettent pas l'observation de certains oiseaux (dont pics et chouettes/hiboux) alors que les enjeux pour l'avifaune sont avérés dans l'aire d'étude.

Partie II. Prise en compte de l'environnement dans le projet

II.1 Justification du projet et analyse des variantes

L'étude d'impact devrait normalement présenter clairement le projet (Europolys II) et les choix réalisés, « notamment du point de vue des préoccupations d'environnement » (R122-3 3° du code de l'environnement). Or :

- le projet d'aménagement n'est pas clairement décrit dans l'étude d'impact (visualisation claire des 4 tranches et de leur possible découpage en parcelles, des terrassements envisagés, des restrictions prévues dans les règlements, du projet d'intégration paysagère prévu...). Il est mentionné toutefois que l'emplacement des dolines sera réservé aux bassins de rétention.
- l'étude ne met pas en avant les choix spécifiquement réalisés pour prendre en compte les enjeux de la zone Europolys II au regard de l'état initial et des enjeux relevés sur cette zone.

II.2 Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

Les mesures sont bien présentées en séparant les mesures réductrices des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires présentées sont celles qui ont été mises en place dès le début du projet global de zone Europolys, pour compenser les pertes en terres agricoles et en habitat naturel (pelouse sèche). Elles sont décrites en termes de surfaces, avec une surface compensée plus importante que la surface d'emprise du projet. Le coût des surfaces protégées par des mesures de gestion est évalué.

Pour l'eau et la stabilité des sols : les mesures préventives en phase travaux et de fonctionnement sont adaptées et n'ont fait l'objet d'aucune remarque dans le dossier l'eau sur l'eau. La zone non cessible prévue pour faire des bassins est bien plus faible que la zone concernée par des dolines. La doline la plus au sud constitue une zone d'effondrement potentielle et entraînera des terrassements importants (6 mètres maximum de dénivelé) qui n'ont pas été analysés. Cependant, une mesure prévoit que le centre de chaque doline devra rester vierge de toute construction, ce qui n'est pas visible à travers les aménagements proposés in situ et ce qui sera certainement délicat pour la doline la plus au sud si un espace n'est pas soustrait à la cession.

Pour les milieux naturels :

L'impact sur les corridors écologiques relevé dans l'analyse des effets ne fait l'objet d'aucune mesure. Cependant, le dossier de permis d'aménager met en évidence une mesure réductrice (haie laissée).

La mesure compensatoire présentée en faveur des milieux naturels correspond à la gestion conservatoire de 11ha de pelouses sèches sur la commune de Voillans mise en place dès le début du projet Europolys.

Des habitats d'espèces protégées seront inévitablement détruits sur Europolys II au vu du diagnostic réalisé et des aménagements décrits dans l'étude, qui sont pourtant insuffisants. Il convient donc de déposer une demande de dérogation espèces protégées qui devra en outre porter sur l'ensemble des espèces protégées repérées sur l'ensemble de l'aire d'étude (20 espèces avicoles, insectes et reptiles).

En l'état actuel du dossier, l'autorité environnementale n'est pas en mesure d'analyser la pertinence de la mesure compensatoire déjà mise en œuvre sur Voillans au regard des nouveaux impacts avérés avec la mise en place d'Europolys II et notamment sur les espèces protégées. Il est nécessaire pour ce faire de disposer d'une description qualitative et quantitative précise des surfaces compensées en relation avec les surfaces impactées (une pelouse sèche ne pouvant par exemple pas seulement compenser la perte d'un habitat de pie-grièche écorcheur ou de fauvette grisette).

Pour la question paysagère, l'étude présente quelques mesures intéressantes (plantations avec espèces locales et fruitières, surface minimum en espèces verts par parcelle...), qui sont prises dans le règlement de lotissement de la phase 1 d'Europolys II, sans pour autant donner de cadre général des mesures prises sur l'ensemble de la zone avec un projet paysager cohérent d'ensemble. Il semblerait que des aménagements soient prévus, comme le laisse supposer par exemple une haie présente dans une carte du permis d'aménager, qui n'est pas reprise dans les plans présentés dans l'étude d'impact.

Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale :

L'étude est claire. L'analyse sur le paysage, les milieux naturels et leurs espèces est toutefois insuffisante.

Au vu du diagnostic réalisé et des aménagements décrits dans l'étude qui sont pourtant insuffisants, il est inévitable que des habitats d'espèces protégées seront détruits sur Europolys II. Par ailleurs, les éléments fournis dans l'étude d'impact et dans les documents l'accompagnant ne permettent pas de savoir si les mesures proposées en faveur des milieux naturels et du paysage permettent de répondre aux enjeux relevés in situ.

C'est pourquoi l'autorité environnementale pense nécessaire que le pétitionnaire :

- améliore la description qualitative des surfaces déjà compensées, en relation avec les surfaces impactées. Ceci permettrait de vérifier si, à qualité et quantité équivalentes, ces mesures peuvent répondre au besoin de mesures compensatoires pour Europolys II, ou si un complément doit être trouvé ;
- dépose un dossier de dérogation espèces protégées qui reprenne cet argumentaire pour l'ensemble des espèces protégées contactées dans l'aire d'étude (avifaune, insectes, reptiles).

Le Préfet de Région,



Christian DECHARRIERE